

Le deuxième article du projet de loi supprimera l'obligation d'avoir une autorisation d'acquisition d'armes à feu pour les résidents des régions septentrionales et isolées du Canada. Cette obligation porte sur les carabines et les fusils de chasse. Je sais qu'il y a beaucoup de gens qui pratiquent le tir à la cible. Beaucoup de chasseurs, de trappeurs et d'habitants du Nord voudraient qu'on supprime l'obligation d'avoir une autorisation d'acquisition d'armes à feu parce qu'elle est devenue un cauchemar bureaucratique pour la plupart des habitants des régions rurales septentrionales et les plus isolées du Canada.

Je veux dire clairement pour commencer que je suis entièrement favorable à l'enseignement de la sécurité du maniement et de l'utilisation des armes à feu. Je pense que la GRC et les forces de police municipales, les éclaireurs, les clubs des amateurs de chasse et de pêche et ainsi de suite devraient tous offrir ces cours avec l'aide des gouvernements fédéral et provinciaux. Comme tous les députés le savent, sept personnes sur dix tuées par des armes à feu au Canada sont victimes de leur propre négligence dans le maniement de ces armes et il est très important d'offrir des cours appropriés de maniement d'armes.

L'ancien projet de loi C-51 qui a amené ces deux dispositions que je considère comme mauvaises comportait aussi quelques bons éléments. Il augmentait la sévérité des peines pour usage illégal d'armes à feu. J'appuie l'article 83 qui prévoit le nouveau crime punissable d'une emprisonnement d'une durée minimum d'un an, et l'interdiction d'utiliser des armes à feu à ceux qui ont commis des délits avec des armes à feu.

On n'a pas respecté la loi, monsieur le Président. L'obligation de faire rapport à un magistrat après une perquisition et une saisie faite selon l'article 101 a été rarement respectée comme nous l'avons constaté dans le rapport final d'évaluation de la loi canadienne de contrôle des armes à feu. Je veux citer plusieurs passages importants de ce document final rédigé pour le solliciteur général (M. Kelleher). Ils portent sur ces deux dispositions du projet de loi C-51.

Au sujet de la perquisition et de la saisie dans une maison d'habitation sans mandat, on peut lire ceci:

Pour éviter les abus, la loi exige qu'après une perquisition faite avec ou sans mandat, en vertu de l'article 101, on doit faire immédiatement rapport au magistrat. Nous avons constaté cependant que dans la plupart des provinces, on ne fait rapport que s'il y a eu saisie et qu'on a l'intention de demander une confiscation. Puisqu'on fait rapport seulement dans les cas où il y a suffisamment de preuves pour justifier une demande de confiscation, la protection que constitue l'examen par un magistrat des perquisitions effectuées en vertu de l'article 101 n'existe pas.

J'insiste sur ces derniers mots parce qu'ils proviennent d'une étude. La plus grande partie de cette loi est entrée en vigueur en 1979. Depuis ce temps nous avons constaté que quand la police et les agents de la paix utilisent les dispositions sur la perquisition et la saisie sans mandat dans une maison d'habitation, les rapports à faire à un magistrat ne sont simplement pas faits.

Voici un autre passage:

... l'absence de rapports sur les perquisitions effectuées montre que nous ne pouvons pas complètement souscrire à l'opinion voulant que l'article 101(2) ne prête pas à des abus...

Contrôle des armes à feu

... Nous nous sommes rendus compte que la procédure régissant ces rapports n'était pas suivie, sauf dans les cas des demandes d'annulation. Voilà qui rend caduc l'examen judiciaire des circonstances entourant les perquisitions et les saisies et qui ouvre la porte à des abus possibles à l'avenir aux termes de cet article.

Je crois qu'en ce qui concerne les perquisitions et les saisies effectuées dans une maison d'habitation, les données du gouvernement démontrent, à l'évidence, que la suppression de cet article du Code criminel s'impose. Je compte sur l'appui du gouvernement et des députés libéraux sur ce chapitre.

Cela fait des années qu'il est question des problèmes que posent de tels pouvoirs dans le Nord, dans les campagnes et dans les régions éloignées du Canada. Nous ne devons pas oublier que les agents de la paix ont toujours eu le droit d'engager une chasse à l'homme, et je tiens à ce qu'ils conservent un tel droit. Je conviens qu'ils doivent pouvoir effectuer des perquisitions et des saisies après avoir obtenu le mandat nécessaire auprès d'un magistrat, et la technologie moderne leur permet certes de mettre sur pied des moyens de communiquer avec ces magistrats. Je crois que la règle du droit et la protection des libertés civiles au Canada exigent de retirer cette mesure draconienne du Code criminel.

Quant aux autorisations d'acquisition d'armes à feu, je voudrais faire état publiquement de certains commentaires à ce sujet. Les passages que voici sont tirés d'un rapport final remis au procureur général:

... des pressions subtiles sont exercées pour débouter les candidats susceptibles d'être refusés. Les agents préposés au contrôle des armes ont souvent prétendu qu'ils avaient un sixième sens pour les repérer. Ils s'efforceront de les dissuader de présenter une demande en bonne et due forme. Une province en particulier estime que les refus officieux sont 150 fois plus nombreux que les refus officiels.

Quand j'ai comparu devant le comité législatif, pour décider si cela constituerait un débat d'une heure ou de cinq heures, j'ai signalé divers ressorts, confirmés par les statistiques de la GRC et du ministère du Solliciteur général, où l'autorisation est accordée à tous ceux qui en font la demande. Il faut se demander ce que c'est que ce système dans lequel les gens se présentent et le responsable des armes à feu peut dire oui ou non sans aucun contrôle judiciaire. Dans ma circonscription, il arrive souvent qu'il faut six jours aux gens pour aller se procurer l'AAAF. Il leur faut parcourir des centaines de milles pour se rendre au poste de la GRC faire leur demande. Ensuite il faut attendre 24 heures, et si le responsable des armes à feu n'est pas là, par exemple à Atlin, Cassiar, Prince Rupert, aux îles Queen Charlotte ou ailleurs dans le Nord, alors ils ne peuvent pas faire leur demande. Je pense, comme vous le savez, monsieur le Président, qu'on ne peut même pas prêter d'armes à feu à son propre frère, à son père ou à son fils, selon la législation existante, à moins qu'ils n'aillent obtenir une AAAF, même si c'est pour chasser le renard qui s'est introduit dans le poulailler.

La deuxième citation que j'ai parlé également de l'étude finale. On y lit:

A cause d'un manque général de données, il est difficile de dire dans quelle mesure le système des AAAF diminue le nombre des incidents mettant en cause des armes à feu.